

**ACTIVITÉS LIÉES AU CARACTÈRE PROPRE :
Activités culturelles et activités cultuelles
Année scolaire 2026 /2027**

L'inscription dans un établissement de l'Enseignement Catholique sous contrat d'association avec l'État, implique l'adhésion au projet éducatif de l'établissement. Celui-ci comporte une dimension religieuse explicite, mise en œuvre dans le respect de la liberté de conscience garantie par l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par le Code de l'éducation (articles R.442-36 et R.442-38).

Article 1 - Liberté de conscience

L'établissement s'engage à respecter la liberté de conscience des élèves et des familles.

Article 2 - Activités culturelles : culture chrétienne et/ou religieuse

L'enseignement de la culture chrétienne ou religieuse fait partie intégrante du projet éducatif.

Il contribue à la formation intellectuelle et humaine des élèves en leur donnant des repères culturels, historiques et spirituels pour mieux comprendre le monde dans lequel nous vivons. Il vise également le développement de l'esprit critique, l'éveil au dialogue et la découverte des grandes traditions religieuses.

Cet enseignement s'adresse à **tous les élèves inscrits** dans l'établissement. Il relève d'une démarche culturelle et éducative : il s'adresse à l'intelligence et à la réflexion, ne constitue pas un acte de foi et respecte la liberté de conscience de chacun.

Les familles sont informées du contenu et des modalités de sa mise en œuvre lors de l'inscription.

L'inscription à l'établissement vaut adhésion au projet éducatif remis en annexe et présenté lors de l'inscription.

Article 3 - Activités cultuelles : instruction religieuse (éveil à la foi et catéchèse)

L'éveil à la foi et la catéchèse permettent la découverte ou l'approfondissement de la foi, de son contenu et son expression (temps de prières).

Les célébrations organisées par l'école sont facultatives et organisées sur les heures de caractère propre (cf article 4). Leurs dates prévues dans le calendrier annuel sont transmises en amont aux familles.

Conformément à l'article R.442-36 du Code de l'éducation, ces activités sont organisées :

- en dehors des heures de cours sous contrat ; c'est aussi le cas pour la culture chrétienne.
- en première ou dernière heure de la matinée ou de l'après-midi.

Les élèves non participants bénéficient d'une prise en charge adaptée (culture chrétienne ou prise en charge par la famille).

Article 4 – Organisation et respect des horaires

Les heures consacrées à l'éveil à la foi/catéchèse ou à la culture chrétienne ne réduisent pas le volume horaire des enseignements des programmes de l'Education Nationale (24h hebdomadaires). Des heures sont ajoutées dans l'emploi du temps (36 heures annuelles) pour permettre ces activités sans empiéter sur le programme. Toute modification de l'emploi du temps liée à ces activités est communiquée aux familles.

Article 5 – Information et consentement

Les familles sont informées dès l'inscription des propositions cultuelles ou culturelles.

La participation à l'éveil à la foi-catéchèse fait l'objet d'une inscription annuelle.

L'établissement conserve la preuve de cette adhésion distincte.

Engagement annuel des représentants légaux ou de l'élève majeur

M. / Mme : et M. / Mme :

Responsable(s) légal(aux) de :

- ☐ Fait/font le choix pour leur enfant de l'éveil à la foi/ catéchèse
- ☐ Ne fait/font le choix pour leur enfant de l'éveil à la foi/ catéchèse

Fait à , le ... / ... / 2026

Signature(s) du(des) représentants légal(aux), précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »